



pour une planète vivante*

Schéma de Valorisation des Ressources Minières & Code minier Avis du WWF sur les projets soumis

Nouméa, le 6 novembre 2008

Pour le WWF-France,
Hubert Géraux, Bureau Nouvelle-Calédonie

Le WWF souhaite en tout premier lieu exprimer sa **satisfaction devant l'ouverture de cet impérieux chantier**, qui devra permettre d'une part la mise en place d'une stratégie de développement minier officielle et lisible par tous et d'autre part, un bon de 50 ans en avant de son encadrement réglementaire.

Ce chantier est d'autant plus important que l'activité minière, même si elle prend de plus en compte l'environnement, reste l'une des activités les plus impactantes sur la biodiversité calédonienne, de par sa nature même (l'extraction du sous-sol en mine ouverte) et de par son emprise spatiale (terrains ultramafiques détenant les records de richesse et d'endémicité du territoire, sommets de bassin versant, etc).

Le WWF souhaite également saluer le gouvernement pour son ouverture à la société civile via sa consultation en cours au travers des instances consultatives (CES, CCE, ...) toutefois, **nous déplorons que la portée de cette consultation soit fortement limitée par deux aspects :**

- Le monde environnementaliste, que ce soit sa composante de la recherche ou celle du monde associatif, a été très peu associé à l'élaboration des projets soumis, ce qui se traduit par les faiblesses de prises en compte des enjeux environnementaux que nous exposons dans cet avis
- La simultanéité de soumission des schéma et code miniers. En effet, la logique de bonne gouvernance voudrait que l'on nous soumette le schéma, que celui-ci soit ensuite finalisé et voté dans sa forme enrichie des avis fournis par les différentes instances consultatives, et que le projet de code, qui est l'expression législative du schéma, soit élaboré sur la base du schéma voté. Cette simultanéité nous fait craindre une difficile prise en compte concrète des avis formulés dans les moutures finales qui seront votées.

Veillez donc trouver ci-dessous les points majeurs sur lesquels il nous apparaît essentiel d'apporter amélioration dans la version définitive de ces 2 documents :

Remarque générale

- Du fait de l'ouverture postérieure des tables de travail pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Développement de la Nouvelle-Calédonie (SADNC), il apparaît indispensable **d'anticiper la synergie souhaitée entre le Schéma minier et le SADNC**, ceci afin de permettre un **développement équilibré et cohérent de l'ensemble des secteurs d'activités entre eux ainsi qu'avec les enjeux de conservation**, condition nécessaire à l'expression d'un développement durable. Quelque soit l'euphorie actuelle du secteur minier, nous tenons à rappeler que c'est un colosse aux pieds d'argile, dont la santé fluctue au rythme des cours mondiaux des métaux et de l'intérêt premier de l'actionnariat, majoritairement détenu hors des frontières du territoire.

A/- Schéma de Valorisation des Ressources Minières

- Alors que l'impact passé et actuel de l'activité minière sur les milieux naturels calédoniens est extrêmement fort, en particulier sur ceux recouvrant le tiers ultramaïque de la Grande-Terre (comme en témoigne la cartographie des surfaces terrestres dégradées par l'activité minière p.69), alors que de nouveaux projets d'exploitation de grande envergure se mettent actuellement en place, alors qu'il existe déjà une somme considérable de données collectées sur les milieux sur sols miniers (MNHN, IRD, IAC, bureaux d'études), **il n'existe toujours pas de cartographie des zones importantes pour la conservation du patrimoine naturel calédonien**. Ceci apparaît pourtant indispensable à une véritable prise en compte des enjeux environnementaux par le secteur minier et par les collectivités. Sans cet outil, il n'est pas possible de répondre à l'engagement du Schéma qui stipule en page 152 que seront interdites les opérations minières dans les zones à intérêt supérieur (si tant est que soient rajoutés les intérêts environnementaux aux intérêts agricoles, touristiques et forestiers mentionnés). ***Le WWF demande donc à ce que soit réalisée à l'échelle du territoire, et prioritairement sur son tiers ultramaïque, une synthèse cartographique des enjeux de conservation (sur le modèle des outils ZNIEFF ou SIBE), ceci afin que l'identification des zones à proscrire de toute activité minière soit fortement facilitée et qu'en cas d'autorisation d'exploitation, les mesures les plus appropriées soient prises pour assurer le maintien et la restauration de la biodiversité considérée.*** Rappelons que la Guyane est actuellement engagée dans ce travail de cartographie afin de construire un compromis entre l'exploitation des ressources renouvelables et de celles qui ne le sont pas.
- Il est fait mention d'une **Charte de bonnes pratiques**, charte basée donc sur le volontariat du mineur mais qui deviendra opposable à celui-ci via son intégration dans les arrêtés d'autorisation que délivrera la DIMENC. ***Le WWF demande à ce que cette charte, même si elle n'est pas considérée finalisée aux yeux des services rédacteurs, soit annexée au projet de Schéma qui nous est soumis pour avis afin de permettre aux instances consultées d'apprécier et amender son contenu.***

- Dans ce contexte mondial de réchauffement climatique, le WWF constate qu'il n'existe aucun élément dans le Schéma sur le développement d'une **stratégie de réduction / compensation de la contribution Carbone** (qui va pourtant tripler avec les nouveaux projets miniers) ***Le WWF demande à ce que cette stratégie soit logiquement développée au sein de ce schéma.***
- Le WWF salue la proposition de création des 2 **fonds**, le *Fonds Nickel* (fonds de solidarité avec les actifs du secteur minier en cas de crise) et le *Fonds pour les générations futures* (pour soutenir le développement des autres secteurs d'activités). Toutefois, ***le WWF demande à ce que soit créé un 3ème fonds, le Fonds pour la biodiversité***, qui permettrait ainsi au secteur minier de participer à l'effort de conservation de l'exceptionnel patrimoine naturel de la Nouvelle-Calédonie, en dehors de ses obligations d'adaptation / minimisation / compensation de l'impact de ses projets.

B/- Code minier

- Seule la partie législative du code nous est soumise or pour porter un avis éclairé, ***le WWF demande à ce que y soit associé la partie réglementaire qui permet alors d'évaluer la portée concrète du code.***
- Il faudra assurer une **cohérence entre la réglementation minière et celles des codes provinciaux de l'environnement** en cours d'élaboration, entre autres afin de permettre la parfaite application de ces Codes de l'environnement sur les zones minières.
- **Les garanties financières** (142-13 & 142-14) sont évoquées mais ne sont pas chiffrées ; nous demandons à ce qu'elles le soient. De plus, elles ne sont **pas constituées au stade de l'ouverture d'un nouveau centre de recherches mais seulement à celui de l'exploitation**. Or les travaux exploratoires peuvent déjà être producteurs d'impacts sur l'intégrité et la valeur biologique des milieux visés. ***Le WWF demande donc d'une part à ce que ces garanties soient étendues à la phase exploratoire et d'autre part, que soient incluses les obligations de restauration avant retrait de la société sur ce site en cas de prospection non concluante.***
- Dans l'article 142-10 du titre 2, il est stipulé qu'une **notice d'impact** suffit pour obtenir une autorisation d'exploration. Or l'impact potentiel d'une exploration est suffisant pour exiger une étude d'impact dès ce stade du projet minier. Rappelons que sur ce tiers ultramafique du territoire de la Grande Terre, l'évaluation du risque doit être évalué en croisant les aléas liés à l'activité de prospection / exploitation avec les enjeux de conservation. Or ces enjeux de conservation ne cessent de s'élever avec l'impact cumulé grandissant sur ce tiers ultramafique, d'où la faiblesse de l'outil « notice d'impact » pour évaluer ce risque et donc permettre à l'exploitation et aux autorités de prendre toutes les mesures adéquates. ***Le WWF demande donc d'une part à ce qu'une étude d'impact soit demandée dès l'étape d'autorisation d'exploration et d'autre part, à ce que les prospections soient seulement autorisées par hélipontage du matériel et des hommes*** (ceci afin d'éviter l'ouverture inutile et impactante des pistes d'accès, méthode déjà préconisée et employée par des mineurs du territoire)

- La notion de **remise en état / réhabilitation** est très restreinte : elle ne prend en compte que les objectifs de protection des sols et des eaux, pas les objectifs de maintien et de restauration de la capacité biologique des formations forestières, para-forestières, dulçaquicoles et marines impactées. Le WWF demande instamment que :
 - *la terminologie de réhabilitation / restauration soit clairement développée et qu'elle intègre de manière forte les objectifs liés à la préservation et à la restauration de la biodiversité des milieux visés par l'activité, biodiversité qui doit être abordée à ses 3 échelles d'organisation : le milieu, l'espèce, la population.* Cette amélioration permettra entre autres de donner davantage de contenu à la formulation générique, souvent employée dans les articles du projet de code, d'« obligations de préservation de l'environnement ». A noter, que dans la fiche d'impact annexée au projet de code, ne figure aucun chapitre sur l'impact environnemental. Seul l'impact hydrologique transparaît dans le 2.3, via le terme « désordre » subi par les populations voisines. On reste dans une perception très limitée de l'impact sur l'environnement (désordre lié seulement au système hydrologique = eaux boueuses & engravement du lit des cours d'eau en aval) et qui augure d'une prise en compte très parcellaire des enjeux de préservation environnementale.
 - *les prescriptions de restauration intègrent pleinement a) l'échelle paysagère et la nécessité de reconnecter ultérieurement l'ensemble des fragments et massifs forestiers et para-forestiers de la zone impactée ainsi qu'avec les structures forestières périphériques (notion de corridor écologique), b) la nécessité d'assurer la diversité génétique des productions de plants , c) l'étalement, dès le démarrage des chantiers, des travaux de restauration sur les fonciers extraits de toute activité ceci afin de valoriser au mieux le top-soil issu des décapages et d'améliorer ainsi les résultats des activités de restauration.*
- *Le WWF demande à ce que soit intégré dans le code minier l'interdiction de stocker des résidus dans des talwegs abritant des reliques forestières et plus généralement l'interdiction, sauf cas extrêmes (avec dans ce cas des mesures compensatoires très fortes), de dégrader les formations forestières sur sols ultramafiques qui sont aujourd'hui réduites, après un siècle d'exploitation minière couplé au ravage du feu, à moins de 10% de leur surface originelle* (Jaffré, com pers). Or le retour forestier sur les zones dégradées ne pourra être écologiquement satisfaisante que si ces zones bénéficient de la proximité de l'ensemble du cortège d'espèces pionnières, pré-forestières et forestières nécessaires au retour de formations comparables avec celles détruites, ceci sur un pas de temps qui dépassera le siècle mais qui sera toutefois rendu possible.

- **Le WWF demande à ce que**, dans l'Article Lp 141-5, **l'interdiction de travaux dans une zone de 50 mètres autour des propriétés, travaux d'utilité publique et ouvrages d'art soit étendue aux périmètres de protection des captages d'eau.**
- **Le WWF demande à ce que l'Article Lp 141-8 soit révisé** car dans sa forme actuelle, cet article :
 - o prend seulement en considération **la valeur agricole des sols** et fixe la valeur de rachat du terrain au double de cette valeur (ce qui est très peu pour un sol ultramafique et qui occulte toute autre valeur des terrains)
 - o permet a priori, via le rachat des terrains occupés par l'exploitant, de **désengager celui-ci de son devoir de restauration** des sols dégradés
- Pour permettre l'évaluation de l'article 142-6, **le WWF demande à ce que lui soit exposé le contenu du rapport annuel demandé à l'exploitant**, en particulier ce qui est compris dans les « **caractéristiques essentielles du milieu environnant** ».
- **Le WWF attire l'attention sur le risque que représente le maintien dans sa forme actuelle de l'article 142-12 qui permet l'exonération de la responsabilité de l'exploitant, en cas de préjudices à un tiers ou à l'environnement, si preuve apportée d'une cause étrangère.** Si cette clause était maintenue, **le WWF demande a minima qu'elle soit sécurisée par la mise en place d'une expertise indépendante sur la ou les causes du préjudice afin d'identifier les responsabilités engagées.**
- **Le WWF demande à ce que l'Article 143-6 soit révisé** du fait d'une part, de l'autorisation réglementaire donnée à la création et la poursuite d'un désordre et d'autre part, de la restriction des désordres suivis à ceux qui mettent en cause la sécurité des biens ou des personnes, mais pas **ceux visant l'intégrité de l'environnement.**
- Le WWF salue le projet de création d'une véritable police des mines qui sera appliquée par les inspecteurs de la DIMENC, toutefois **demande à ce que soit précisé** :
 - o **le renforcement de ressources humaines** prévu (en terme d'effectifs et en terme de compétences, particulièrement pour les volets « écologie » de l'inspection car les inspecteurs sont des géologues pas des écologues)
 - o **le rôle** qu'auront les **services environnement des provinces** ainsi que la **synergie de collaboration DIMENC / services environnement.**
- **Les sanctions administratives et pénales** ne sont pas présentées dans le projet. Il est mentionné qu'elles se calent sur celles de métropole (cf. article 141 du code minier métropolitain). **Le WWF demande à ce que ces sanctions soient clairement présentées afin que les parties consultées puissent porter avis sur leur adéquation avec les préjudices potentiels.** Le WWF tient à rappeler que la biodiversité calédonienne est sans commune mesure plus riche et plus unique (endémique) que celle de la métropole et donc à ce titre, la sanction sur un impact avéré et non accepté par l'autorisation d'exploitation ou d'exploration devrait être beaucoup plus lourde que celle de métropole (en considérant qu'une sanction soit une réparation).